



HAL
open science

Génocide : le poids d'un mot, la rigueur d'un droit

William Benessiano

► **To cite this version:**

| William Benessiano. Génocide : le poids d'un mot, la rigueur d'un droit. 2026. <hal-05563575>

HAL Id: hal-05563575

<https://amu.hal.science/hal-05563575v1>

Submitted on 23 Mar 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY 4.0 - Attribution - International License

Génocide : le poids d'un mot, la rigueur d'un droit

Un enseignant-chercheur face une question récurrente de ses étudiants

WILLIAM BENESSIONO
MAÎTRE DE CONFÉRENCES HDR EN DROIT PUBLIC
ILF GERJC - UMR 7318 DICE
AIX MARSEILLE UNIVERSITÉ

Pour ma génération, il me semble, avant même toute familiarité avec le droit international pénal, le mot « génocide » ne renvoyait qu'à des évidences historiques indiscutables : la Shoah, le génocide des Arméniens, et, plus tard, celui des Tutsi au Rwanda — c'est-à-dire l'entreprise d'extermination totale d'un peuple, pensée comme telle, sans équivoque possible. L'extension progressive de ce terme à des situations de plus en plus diverses a profondément déplacé ses contours ; au point que, pour qui connaît concrètement la société israélienne, son emploi à propos de Gaza peut apparaître, non comme une qualification juridique rigoureuse, mais comme une assertion profondément décalée, pour ne pas dire ubuesque.

Ce déplacement s'explique aussi par l'écart, souvent sous-estimé, entre l'intuition originelle de Raphael Lemkin — qui pensait le génocide comme un processus global de destruction d'un groupe, excédant la seule mise à mort physique —, la définition techniquement encadrée du droit positif et de la jurisprudence internationale, centrée notamment sur la preuve d'une intention spécifique d'anéantissement, et, enfin, les usages et mésusages médiatiques contemporains du terme, où la charge symbolique tend parfois à l'emporter sur la rigueur des qualifications.

Depuis deux années et demie, la même question revient, obstinément, dès que j'aborde les crimes internationaux, le conflit israélo-palestinien, et plus largement, la manière dont les sociétés tentent de nommer juridiquement les crimes de masse : « Israël a-t-il commis un génocide à Gaza ? » Je l'ai entendue devant des milliers d'étudiants, oui, je dis bien des milliers : dans les amphithéâtres à Marseille, Aix et Arles. La question est devenue un passage obligé, presque un rite d'initiation à l'actualité des relations internationales.

Je sais aussi — et c'est sans doute ce qui rend l'échange si délicat — qu'elle n'est pas posée comme on poserait une question de qualification en droit civil ou administratif. Elle arrive souvent chargée de tout ce que l'époque déverse dans les consciences : images, indignations, soupçons, fidélités communautaires, sentiments d'injustice. Bien souvent, derrière la question, il y a une attente : « *dites le mot* » - quasiment tout le temps - , ou « *refusez le mot* » - beaucoup plus rarement... bref, la tentation est forte de confondre ce que le droit exige avec ce que l'espace public désire.

C'est précisément là que je mesure, avec une intensité particulière, ce que signifie « rechercher et enseigner » : faire tenir ensemble la gravité du réel et la rigueur du concept. Dire aux étudiants que la catastrophe n'est pas un argument juridique ; mais dire aussi que l'argument juridique ne doit jamais servir à anesthésier la catastrophe. Dire aussi qu'une indignation sincère ne devrait pas être une indignation sélective.

Je veux être clair d'emblée : ce que j'expose ici n'est pas un verdict, ni une proclamation définitive. Ce n'est pas non plus un sentiment, une émotion. C'est une position prudente et personnelle, construite rigoureusement à partir de mes lectures, de mon expérience intellectuelle, et de ce que le droit positif impose comme standards de qualification. Je laisse

aux juridictions compétentes — et à elles seules, en dernière instance — le soin de qualifier pénalement ce qui s’est produit. Et je reconnais sans détour que, sur bien des aspects factuels et techniques (chaînes de commandement, ordres opérationnels, intention collective, données consolidées, évaluations médico-légales), l’universitaire ne dispose jamais, et ne doit pas feindre de disposer – certains se reconnaîtront -, des moyens d’enquête d’un juge.

1. Une scène intellectuelle française : quand des universitaires “disent” le génocide

Cette prudence est d’autant plus importante que le débat français a été marqué par des prises de position publiques d’universitaires, parfois sans précaution visible sur le statut exact de leurs affirmations.

Je pense notamment à un professeur de droit international qui a soutenu publiquement, dans une émission sur France Culture que les actes constitutifs et la logique de la Convention de 1948 étaient, selon elle, caractérisés dans le cas de Gaza : elle y évoquait des actes susceptibles d’entrer dans les catégories de l’article II (meurtres, atteintes graves, et surtout la “soumission à des conditions d’existence” de nature à entraîner une destruction au moins partielle), en décrivant les bombardements, les privations, l’effondrement sanitaire...

Cette prise de position m’a profondément heurté. Non qu’un universitaire ne puisse avoir de convictions ; mais, dans un contexte de tensions extrêmes, la parole académique engage. Elle engage à l’égard du grand public, qui tend à confondre expertise, opinion et décision de justice. Elle engage également à l’égard des étudiants, en quête de repères intellectuels, susceptibles de recevoir de telles interventions comme des injonctions morales, voire comme une clôture prématurée du débat. Intervenue quelques mois seulement après le 7 octobre, cette prise de parole apparaît d’autant plus problématique que les procédures d’établissement des faits, en droit pénal international, s’inscrivent dans des temporalités longues, souvent de plusieurs années, et mobilisent des expertises pluridisciplinaires approfondies. Dans ces conditions, l’anticipation d’une qualification aussi grave interroge quant aux exigences de prudence et de rigueur scientifique qui devraient présider à toute expression académique.

Or, mon expérience d’amphithéâtre est exactement l’inverse : les étudiants ont besoin qu’on leur ouvre le problème, qu’on leur apprenne à distinguer les plans, qu’on leur montre les exigences de preuve. Si l’on “dit” trop vite le génocide, on peut certes donner une satisfaction immédiate ; mais on peut aussi exciter des ressentiments, rigidifier des appartenances, et fabriquer — involontairement — une culture de l’anathème. C’est ici que je me sens responsable : non pas de produire une neutralité affective impossible, mais de maintenir une neutralité méthodologique.

2. Le premier rappel : le génocide n’est pas un slogan moral, c’est une qualification pénale

Je reviens donc, avec mes étudiants et à ce que le droit impose.

Le génocide, tel que défini par la Convention de 1948, est une incrimination d’une précision extrême. Et la jurisprudence pénale internationale a ajouté, dès les grandes décisions fondatrices, un point décisif : le génocide se distingue par une intention spécifique, un *dolus specialis*.

Le jugement *Akayesu* du Tribunal pénal international pour le Rwanda, souvent mobilisé comme décision matricielle, exprime clairement cette spécificité : il faut l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe protégé « *en tant que tel* ». Et cette intention de détruire doit être le motif déterminant, au-dessus de tous les autres. Bien plus, l'intention génocidaire doit être la seule déduction raisonnable possible à partir des faits.

Au regard du seul critère décisif du génocide, c'est-à-dire l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé comme tel, on ne peut pas, méthodologiquement, conclure - à ce stade - sérieusement à partir des motifs officiellement invoqués pour l'intervention militaire à Gaza que le *dolus specialis* est établi. Les objectifs affichés par Israël sont, de manière répétée, la libération des otages, le démantèlement des capacités militaires et gouvernementales du Hamas, et la restauration de la sécurité après le 7 octobre 2023. Pris isolément, de tels objectifs relèvent, en droit, d'une logique de guerre, de contre-insurrection ou de légitime défense revendiquée ; ils ne suffisent pas, à eux seuls, à caractériser une volonté de détruire les Palestiniens de Gaza comme groupe.

Mais la difficulté juridique commence précisément ici : les motifs proclamés ne sont jamais décisifs à eux seuls. En matière de génocide, les juridictions internationales ne s'arrêtent pas à la finalité officiellement énoncée ; elles examinent si, derrière cette justification militaire, les actes, leur ampleur, leur systématicité, les méthodes employées, la cible réelle, les conditions de vie imposées et les déclarations des responsables publics permettent d'inférer une intention de destruction. La jurisprudence de la CIJ dans l'affaire Bosnie c. Serbie est très exigeante : l'intention génocidaire ne peut être retenue, lorsqu'elle est déduite des faits, que si elle constitue la déduction raisonnable décisive au regard de l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi, s'agissant de Gaza, la conclusion la plus rigoureuse n'est ni l'affirmation péremptoire qu'« il y a forcément génocide », ni l'affirmation inverse qu'« il ne peut pas y en avoir puisqu'Israël vise le Hamas ». Ce que l'on peut raisonnablement déduire, c'est d'abord qu'il existe un écart possible entre l'objectif militaire officiellement formulé et l'analyse juridique de l'intention réelle ; ensuite, que cet écart est suffisamment sérieux pour avoir conduit la Cour internationale de Justice, dès janvier 2024, à reconnaître comme plausibles les droits des Palestiniens de Gaza à être protégés contre des actes de génocide, et à ordonner à Israël de prévenir et punir l'incitation publique au génocide ainsi que d'améliorer la situation humanitaire. La CIJ n'a toutefois pas tranché au fond la question de savoir si un génocide a été commis ; la procédure au fond est toujours pendante.

Autrement dit, à l'aune de l'élément déterminant qu'est le *dolus specialis*, on peut soutenir ceci : les motifs officiels de l'intervention ne permettent pas, à eux seuls, d'établir l'intention génocidaire ; en revanche, ils ne permettent pas non plus de l'exclure. Pour l'exclure, il faudrait que l'ensemble de la conduite reste intelligible comme une action dirigée contre le Hamas et non contre la population palestinienne comme telle. Or une partie importante des critiques juridiques formulées par des organes onusiens et par des ONG consiste précisément à dire que la totalité de la conduite — destructions massives, privations, déplacements forcés, blocages de l'aide, et certaines déclarations d'autorités — peut être lue comme dépassant la seule neutralisation d'un ennemi armé. Des experts onusiens ont parlé de « reasonable grounds » de croire qu'un génocide est en cours, et Amnesty International a conclu, dans un rapport de décembre 2024, à l'existence d'un génocide ; ces appréciations existent, même si elles ne valent pas jugement définitif d'une juridiction compétente.

La formule la plus prudente, mais aussi la plus solide, serait donc la suivante : des motifs de guerre tels que la destruction du Hamas et la libération des otages sont, en eux-mêmes, incompatibles avec l'idée d'un aveu explicite d'intention génocidaire ; cependant, ils ne neutralisent pas la question du *dolus specialis* si la conduite concrète de la guerre, replacée dans son contexte et éclairée par certaines déclarations publiques, tend à montrer que la population palestinienne de Gaza est visée au-delà, ou indépendamment, de la seule lutte contre le Hamas. C'est exactement pour cette raison que, sur le plan strictement juridique, la seule position sérieuse aujourd'hui est celle-ci : il existe des éléments suffisamment graves pour justifier l'examen et la prévention du risque génocidaire, mais pas encore, à ce jour, une décision judiciaire définitive établissant au fond le génocide

Cette intention n'est pas une intention vague, ni la simple conscience qu'une opération causera des morts. Elle est, en droit, une intention de destruction du groupe *comme groupe*. La doctrine pénale internationale l'a longuement analysée, précisément parce qu'elle est le point le plus difficile à établir.

C'est ici que, dans l'échange avec les étudiants, je formule une première exigence : on peut et on doit condamner des crimes graves sans pour autant se précipiter sur la qualification de génocide, parce que les crimes internationaux ne forment pas une échelle morale unique, mais des catégories juridiques distinctes (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide) avec des éléments constitutifs différents.

3. « Seule une juridiction peut le dire » : un argument pédagogique à expliciter

J'ai souvent avancé, comme premier argument pédagogique, une proposition simple : la qualification de génocide appartient en dernier ressort à une juridiction, et notamment internationale. À quoi l'on m'oppose régulièrement : « Mais la CIJ l'a dit. »

C'est là que je suis obligé de faire un rappel : la Cour internationale de Justice, dans l'affaire Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Afrique du Sud c. Israël), a rendu des ordonnances de mesures conservatoires. L'ordonnance du 26 janvier 2024, notamment, rappelle les obligations conventionnelles et indique des mesures destinées à prévenir des violations graves, dont l'obligation de prévenir et punir l'incitation directe et publique au génocide, ainsi que de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire.

Mais — et c'est le point central — une ordonnance de mesures conservatoires n'est pas un arrêt au fond. Elle n'établit pas la commission du crime ; elle apprécie des conditions procédurales (urgence, risque de préjudice irréparable, plausibilité des droits invoqués) et ordonne des mesures de prévention dans l'attente de l'examen au fond. La distinction est élémentaire juridiquement, mais elle est souvent effacée dans l'espace public.

C'est pourquoi j'invite souvent les étudiants à regarder, en parallèle, l'affaire Gambie c. Myanmar (allégation de génocide notamment contre la Birmanie sur la groupe cible des Rohingya), non parce qu'elle serait identique, mais parce qu'elle montre la temporalité réelle du contentieux international, et la manière dont un juge international construit un dossier dans la durée.

L'affaire *The Gambia v. Myanmar* a contribué à diffuser le vocabulaire du génocide dans le débat contemporain, mais sa portée doit être précisément qualifiée. Dans son ordonnance de

2020 sur mesures conservatoires, la CIJ n'a pas jugé que le génocide était établi ; elle a estimé que les droits invoqués au titre de la Convention étaient plausibles et qu'il existait un risque de préjudice irréparable justifiant des mesures urgentes de protection. Les ordonnances ultérieures, notamment en 2024, relèvent de la conduite procédurale de l'affaire et ne constituent toujours pas un jugement au fond sur l'existence du génocide.

Cette distinction est capitale dans le débat doctrinal et public. La plausibilité requise au stade conservatoire est un seuil nettement inférieur à celui du constat définitif de responsabilité. Il faut donc éviter un glissement fréquent : dire qu'une allégation de génocide a été jugée plausible par la CIJ n'équivaut pas à dire que la Cour a juridiquement établi un génocide. En revanche, la reconnaissance de cette plausibilité signifie que, sur la base des éléments alors disponibles, l'allégation est assez sérieuse pour déclencher les obligations préventives et conservatoires prévues par la Convention.

Depuis quelques années, des juridictions nationales ont également été conduites à connaître de faits qualifiés de génocide, ce qui rappelle que la répression de ce crime n'est pas exclusivement internationale et s'inscrit aussi dans des logiques de compétence universelle ou quasi-universelle.

4. L'intention génocidaire, et la question des indices

Lorsque la discussion avance, mes étudiants reviennent presque toujours sur un point : « Mais il y a tant de morts, tant de destructions... comment ne pas appeler cela un génocide ? ».

Je réponds en deux temps.

D'abord, je reconnais l'évidence humaine : le nombre de morts est effroyable, quel qu'il soit, et la destruction des conditions de vie est un fait massif, documenté. Ensuite, je reviens au droit : le génocide n'est pas défini par un seuil numérique. La Convention de 1948, telle qu'interprétée par la jurisprudence internationale, exige que la destruction du groupe soit visée comme objectif, non qu'elle soit réalisée totalement.

À partir de là, mon propos n'est pas de "minimiser" les morts — ce serait moralement indécent et intellectuellement inutile — mais de poser la question probatoire : quels éléments permettent de démontrer que l'intention principale était de détruire les Palestiniens, en tout ou en partie, en tant que groupe protégé ?

Dans mes échanges, j'ai parfois utilisé un raisonnement indiciaire : si une intention d'éradication était l'objectif premier, la puissance militaire d'un État et la densité du territoire à Gaza pourraient conduire à attendre un niveau de destruction humaine encore plus élevé. J'ajoute cependant toujours, et j'y insiste ici, que cet argument n'est pas décisif : il reste un indice discuté en doctrine, qui ne remplace ni l'analyse des ordres, ni celle des discours, ni la reconstruction des opérations.

Sur les chiffres eux-mêmes, j'ajoute un point méthodologique : en temps de guerre, les bilans sont l'objet d'une bataille informationnelle. Ils peuvent être produits par des autorités locales, repris par des agences internationales, contestés par des États, corrigés a posteriori. La prudence n'est pas un scepticisme automatique ; elle est un principe de méthode : ne pas transformer un chiffre contesté en preuve d'une intention pénale.

5. « Israël bombarde des zones civiles » : Gaza, la guerre urbaine, et l'argument du bouclier humain

Vient ensuite, presque mécaniquement, l'objection : « Mais Israël bombarde des zones civiles. ».

Je réponds d'abord par un constat géographique et sociologique : à Gaza, presque tout est civil, au sens où l'espace est densément habité, sans profondeur stratégique, avec une intrication de bâtiments publics, d'habitations, d'infrastructures. Dans un tel contexte, la guerre contemporaine tend à produire une imbrication permanente entre objectifs militaires et environnement civil.

Mes étudiants m'opposent alors une autre affirmation : « Donc c'est forcément indiscriminé. » Et je dois introduire une distinction fondamentale : le droit international humanitaire ne repose pas sur l'idée que la guerre se déroulerait hors des villes ; il impose des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, tout en admettant que des objectifs militaires puissent être situés dans des environnements civils.

C'est ici que surgit l'argument du bouclier humain : l'utilisation de civils, par le Hamas, pour protéger des objectifs militaires constitue une violation grave du droit international humanitaire. Mais cela ne dispense jamais l'autre partie de ses obligations : l'existence d'un bouclier humain n'autorise pas tout et ne neutralise ni le principe de proportionnalité ni celui de précaution.

Autrement dit, on peut soutenir que l'intention première d'une opération militaire est de viser un groupe armé, tout en jugeant que la brutalité de la réponse est juridiquement problématique et que des crimes graves peuvent avoir été commis. Refuser la qualification de génocide n'est pas absurde ; cela peut conduire à envisager d'autres qualifications pénales, qui relèvent elles aussi du juge.

6. L'argument de l'aide humanitaire et des avertissements : prudence et ambiguïtés

Dans mes échanges, j'évoque aussi les éléments souvent avancés pour contester l'idée d'un projet d'extermination : avertissements à la population, couloirs d'évacuation, entrée (même insuffisante) d'aide humanitaire.

Ces éléments, lorsqu'ils sont établis, peuvent compliquer l'hypothèse d'une intention de destruction du groupe en tant que groupe. Mais ils ne constituent pas des preuves d'absence d'intention : ils peuvent coexister avec des stratégies militaires contestables, être partiels ou contradictoires, ou s'inscrire dans des logiques plus complexes.

La seule attitude méthodologiquement défendable consiste à ne pas conclure au-delà de ce que les éléments disponibles permettent d'établir.

7. Le "génocide" comme objet d'histoire : processus, déshumanisation, bascule

À ce stade, j'introduis un second registre — non pas pour remplacer le droit, mais pour l'éclairer : l'histoire comparée des génocides.

Les historiens ne “qualifient” pas au sens pénal ; ils construisent des modèles de compréhension. Et ces modèles insistent souvent sur une dynamique, un processus : la fabrication progressive d’un ennemi absolu, l’installation d’un discours de déshumanisation, des mécanismes d’exclusion, puis la levée des interdits du meurtre à grande échelle.

Sur ce terrain, les travaux de Jacques Sémelin sont précieux pour penser la “bascule” vers des violences extrêmes : comment se construit, politiquement et socialement, une logique de purification et de destruction ; comment se lève l’interdit ; comment se fabriquent les justifications. Les textes de Yves Ternon, notamment dans une perspective comparatiste, rappellent aussi l’intérêt — et le danger — du comparatisme : utile pour comprendre, risqué si l’on efface les singularités. Enfin, Bernard Bruneteau met en garde contre l’usage inflationniste du terme de génocide, et contre sa transformation en catégorie “fourre-tout” où se dissolvent des phénomènes différents.

Dans la discussion avec mes étudiants, j’ai parfois résumé — de manière forcément simplifiée — une “typologie” de la dynamique génocidaire : discours public généralisé, exclusion, déshumanisation, puis violence systématique. Ce type de schéma existe dans les *genocide studies*, sous différentes formes, et il a une valeur heuristique : il oblige à regarder non seulement les morts, mais aussi l’architecture symbolique qui rend ces morts possibles.

Et c’est là que j’exprime mon intuition — et j’insiste : une intuition méthodique, pas un jugement définitif — : je ne retrouve pas, de manière suffisamment claire et cohérente, l’ensemble de ces marqueurs historiques dans ce qui s’est passé à Gaza. Je vois une guerre, une guerre urbaine, une stratégie d’écrasement, des destructions massives, une catastrophe humanitaire. Je vois aussi, et cela doit être dit, des propos publics inacceptables de certaines personnalités politiques israéliennes, des rhétoriques déshumanisantes, des appels à la violence. Mais je ne vois pas, avec le degré de solidité requis pour employer le mot “génocide” comme qualification stabilisée, un projet univoque et structuré de destruction du groupe en tant que groupe. Cette prudence n’est pas confortable ; elle est, à mes yeux, la seule conforme à une éthique académique.

8. Le débat sur les ONG et les “experts indépendants” : que signifie l’indépendance ?

On m’oppose souvent les rapports d’ONG et les déclarations d’experts “indépendants”. Je réponds ici avec un principe que je crois sain : leurs travaux peuvent être utiles, parfois indispensables, mais l’indépendance est une notion qu’il faut cesser de fétichiser. Pour les procédures onusiennes, les “special procedures” sont présentées comme des experts indépendants, agissant à titre personnel, non rémunérés. Mais ils sont également désignés par un organe politique, dans un environnement institutionnel qui n’est pas neutre. S’agissant des ONG, la situation est analogue : elles produisent souvent une documentation précieuse, mais elles s’inscrivent dans des logiques de financement, de plaidoyer et de production normative. Cela ne signifie pas qu’elles mentent ; cela signifie que leurs rapports sont des objets situés. L’indépendance absolue n’existe pas. La seule indépendance raisonnable est relative : transparence des méthodes, pluralité des sources, ouverture à la contradiction.

9. Et le 7 octobre : faut-il retourner la qualification ?

Dans nos échanges, j'ai aussi tenu un propos qui peut surprendre : si l'on raisonne juridiquement, certains éléments de l'attaque du 7 octobre 2023 peuvent poser la question de l'intention et de la qualification, dès lors qu'ils sont analysés à la lumière des éléments constitutifs du crime.

Je le formule avec la même prudence : il ne s'agit pas de qualifier à la place d'un juge, mais de rappeler une exigence de symétrie méthodologique. Si l'on prétend raisonner en droit, il faut examiner les éléments constitutifs partout où ils peuvent se poser.

10. Mes étudiants : la minorité qui refuse, la majorité qui pense

Je veux insister sur un point personnel. Oui, il existe une minorité d'étudiants qui refuse la contradiction. Mais la majorité accepte d'entrer dans le raisonnement juridique, de distinguer les plans, de comprendre les exigences de preuve. C'est cela qui fonde mon optimisme : la capacité persistante d'une génération à travailler la nuance, malgré un environnement marqué par la polarisation.

Dans un monde où l'outrance devient une technique de captation des esprits, les analyses de Eva Illouz, de Yasha Mounk encore de Giuliano da Empoli permettent de comprendre comment les émotions collectives et la polarisation structurent désormais le débat public.

Chez Eva Illouz, d'abord, l'accent est mis sur la montée en puissance des « régimes émotionnels » : les sociétés contemporaines ne sont plus seulement structurées par des oppositions idéologiques ou des intérêts matériels, mais par des économies affectives, dans lesquelles la colère, l'indignation ou le sentiment d'injustice deviennent des ressources politiques centrales. Le débat public se reconfigure alors autour de la circulation et de l'intensification de ces émotions, au détriment d'une délibération apaisée.

Yasha Mounk, quant à lui, insiste sur les effets politiques de cette transformation : la polarisation croissante des sociétés démocratiques s'accompagne d'un affaiblissement des médiations traditionnelles (partis, corps intermédiaires, presse), ce qui favorise l'émergence de récits simplificateurs et antagonistes. Dans ce contexte, la complexité juridique ou historique devient difficilement audible, car elle entre en concurrence avec des discours plus immédiats, plus émotionnels et donc plus mobilisateurs.

Enfin, Giuliano da Empoli décrit avec précision les logiques contemporaines de captation de l'attention. Dans un univers dominé par les plateformes numériques, l'outrance, la radicalité et la simplification ne sont pas des dérives accidentelles : elles constituent des stratégies rationnelles, optimisées par des algorithmes qui valorisent les contenus les plus polarisants. Ce que l'on pourrait prendre pour une dégradation du débat est aussi, en réalité, le produit d'une nouvelle économie de l'attention.

Pris ensemble, ces travaux permettent de comprendre pourquoi certaines questions — notamment celles touchant au droit international ou aux qualifications juridiques les plus graves — sont aujourd'hui immédiatement happées par des logiques d'intensification émotionnelle et de polarisation. Elles cessent d'être seulement des objets d'analyse pour devenir des marqueurs d'appartenance, voire des instruments de mobilisation.

C'est précisément dans ce contexte que l'exigence intellectuelle doit être réaffirmée : non pour neutraliser les émotions, mais pour éviter qu'elles ne se substituent entièrement à l'analyse.

Conclusion : une éthique de la qualification

Je reviens donc à ma position. Je ne dis pas "il y a génocide", parce qu'en droit, une telle affirmation exige une intention spécifique démontrée, un standard de preuve élevé et une appréciation juridictionnelle.

Je ne dis pas "il n'y a pas de crimes" : des crimes graves peuvent avoir été commis, et leur qualification relève du juge.

Je rappelle ce que la Cour internationale de Justice a fait et n'a pas fait. Je refuse les arguments d'autorité fondés sur une indépendance supposée. Et je considère que la parole universitaire doit maintenir ouverte la discussion, plutôt que la clore. Dans un monde où les mots sont devenus des instruments de mobilisation, la rigueur est une responsabilité.